

Assemblée de la Commission communautaire française



26 mars 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord
établissant une association entre
la Communauté européenne
et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part,**

Fait à Bruxelles le 18 novembre 2002

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Résumé

Faisant suite à la déclaration du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Union Européenne, adoptée le 28 juin 1999 à Rio de Janeiro, l'Accord d'Association entre l'Union Européenne et le Chili contribue au renforcement des relations entre l'Union et les pays participant au processus d'intégration en Amérique latine.

L'Accord d'Association UE-Chili est comparable à d'autres accords d'association existants, mais le volet réservé au commerce est beaucoup plus étendu. L'accord prévoit la libéralisation progressive des échanges conformément aux règles de l'OMC avec, pour objectif final, l'instauration d'une zone de libre échange. Le processus de libéralisation prévu par l'accord sera étalé sur une période de sept ans pour les produits industriels et sur une période de dix ans pour les produits agricoles. L'accord porte aussi sur la libéralisation du commerce des services, l'accès aux marchés publics, les investissements et la propriété intellectuelle. Il comporte des dispositions en matière de protection des appellations et des pratiques dans le domaine du vin et des boissons alcoolisées, ainsi qu'un volet sanitaire et phytosanitaire. Le texte de l'Accord fixe en outre un large éventail de domaines de coopération. Enfin, il comporte également un volet politique et prévoit un dialogue sur les questions politiques et les questions de sécurité.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et ouvre la voie à l'intensification des relations dans un grand nombre de domaines et ce, dans un esprit de réciprocité et de partenariat. Les Parties réaffirment leur attachement aux concepts sur lesquels l'accord est fondé, à savoir le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'État de droit et la promotion du développement durable.

Principaux volets de l'accord :

- un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;
- la coopération en matière de lutte contre le terrorisme;
- la coopération sur le plan économique dans le secteur des sciences, des technologies et de la société de l'information, dans le domaine de la culture, de l'éducation et des médias audiovisuels, au niveau de la modernisation de l'État et de l'administration, dans le domaine social, en matière d'immigration illégale et de lutte contre la drogue et la criminalité organisée ;

- une zone de libre échange qui sera instaurée progressivement entre la Communauté et le Chili, conformément aux règles de l'OMC, sur une période maximale de sept ans pour les produits industriels et de dix ans pour les produits agricoles et les produits de la pêche;
- des dispositions concernant le commerce des services, les services financiers, l'établissement, les marchés publics, les paiements courants et les mouvements de capitaux, les droits de la propriété intellectuelle, la concurrence, le règlement des différends;
- des dispositions générales et institutionnelles.

L'Accord d'Association entrera en vigueur après sa ratification par tous les États membres, c'est-à-dire le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les Parties se seront notifiées l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet.

En attendant la ratification de l'Accord d'Association par tous les parlements concernés, la Communauté Européenne et la République du Chili ont convenu d'appliquer provisoirement un certain nombre de ses dispositions, notamment celles relatives aux aspects commerciaux et aux questions connexes.

2. Évolution et genèse de l'accord

En décembre 1990, après que le Chili fût passé d'un régime militaire à la démocratie, la Commission signait un premier accord de coopération avec ce pays. L'objectif principal de cet accord était la coopération dans divers domaines; le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques en constituait le fondement.

Un nouvel accord, conclu en juin 1996, entra en vigueur le 1^{er} février 1999. Ce deuxième accord portait sur le renforcement des relations entre les deux Parties et ouvrait la voie vers la conclusion d'un Accord d'Association à part entière.

Lors du premier Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement d'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Union Européenne, le 28 juin 1999 à Rio de Janeiro, les Parties renouvelèrent l'engagement qu'ils avaient pris de conclure une association politique et économique et de promouvoir la libéralisation progressive du commerce. Le 13 septembre 1999, le Conseil donnait mandat à la Commission afin que celle-ci entame les négociations qui devaient déboucher sur l'instauration d'une association entre la Communauté européenne et

ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. Les négociations, lancées le 24 novembre 1999, ont finalement abouti à l'issue d'un dernier cycle de négociations, à Bruxelles, au printemps 2002 (15-26 avril 2002). C'est au cours de cette dernière rencontre qu'un accord définitif a pu être obtenu sur tous les points restés en suspens. Les dernières pierres d'achoppement étaient l'agriculture, la pêche et les services financiers.

Le 17 mai 2002, à l'occasion du Sommet UE-ALC, à Madrid, la Présidence de l'UE, le Président du Chili et le Président de la Commission prononçaient une déclaration commune, dans laquelle ils exprimaient leur vive satisfaction au sujet de l'aboutissement des négociations. Ce résultat constituait en effet un pas important dans le renforcement des relations entre l'UE et le Chili sur les plans politique, économique et culturel comme sur celui de la coopération.

L'Accord d'Association a été paraphé le 10 juin 2002 et signé à Bruxelles le 18 novembre 2002.

3. Contenu de l'accord

Préambule :

Le préambule de l'Accord souligne entre autres les liens étroits unissant les Parties sur les plans tant historique que politique et économique, leur engagement en faveur du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, l'importance qu'elles attachent aux règles régissant le commerce international et à la lutte contre toute forme de terrorisme.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES (art. 1-11)

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, et le principe de l'État de droit constituent autant d'éléments essentiels de l'Accord d'Association. L'accent est mis en outre, sur l'importance du développement durable et du principe de la bonne gouvernance. L'accord établit entre les Parties une association politique et économique reposant sur la réciprocité, l'intérêt commun et l'approfondissement de leurs relations. Un conseil d'association au niveau ministériel et un comité d'association au niveau des hauts fonctionnaires sont institués en vue de la mise en œuvre de l'Accord d'Association. Par ailleurs, l'Accord prévoit aussi la création d'un comité d'association parlementaire ainsi que d'un comité consultatif paritaire. Aux termes de l'article 11, les Parties favorisent en outre les réunions régulières de représentants de leurs sociétés civiles respectives.

PARTIE II : DIALOGUE POLITIQUE (art. 12-15)

Les dispositions de la Partie II stipulent qu'un dialogue régulier sera organisé sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun. Les Parties conviennent de coordonner autant que possible leurs positions et de prendre des initiatives conjointes dans les enceintes internationales. Elles s'engagent à coopérer dans la lutte contre le terrorisme.

PARTIE III : COOPÉRATION (art. 16-54)

Titre I. – Coopération économique (art. 17-35)

Le Titre I prévoit la coopération industrielle entre les Parties, à savoir coopération en matière de normes, de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, en matière de petites et moyennes entreprises, dans le secteur des services, coopération en vue de mettre en place un environnement stable et attrayant pour les investissements réciproques, coopération en matière d'énergie, dans le *domaine des transports*, dans les secteurs agricole et rural et en matière de *mesures sanitaires* et phytosanitaires, dans le secteur de la pêche, coopération douanière, dans le domaine des statistiques, en matière d'environnement, coopération axée sur la protection des consommateurs, en matière de protection des données à caractère personnel, dialogue sur des questions macro-économiques, coopération dans les questions ayant trait à la mise en œuvre, la promotion, la diffusion, la rationalisation, l'harmonisation, la protection et l'application efficace des droits de la propriété intellectuelle, coopération sous la forme d'assistance technique dans les domaines relatifs aux marchés publics, notamment au niveau des municipalités, *coopération en matière de tourisme* et dans le domaine des mines.

Titre II. – Sciences, technologies et société de l'information (art. 36-37)

Le Titre II stipule que les Parties coopéreront dans les domaines de la science et de la technologie, des divers aspects de la société de l'information, du secteur des technologies de l'information et des télécommunications.

Titre III. – Culture, éducation et audiovisuel (art. 38-40)

Le Titre III prévoit la coopération dans le domaine de l'éducation et de la *formation*, dans le secteur de l'audiovisuel, l'échange d'informations et la coopération culturelle.

Titre IV. – Réforme de l'État et administration (art. 41-42)

La coopération décrite au Titre IV est axée sur la modernisation et la décentralisation de l'administration et sur la coopération interinstitutionnelle.

Titre V. – Coopération dans le domaine social (art. 43-45)

Outre la coopération dans le domaine social, le Titre V prévoit également la coopération dans le cadre de la problématique de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Titre VI. – Autres domaines de coopération (art. 46-47)

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de la prévention et du contrôle de l'immigration illégale ainsi que dans la lutte contre la drogue et la criminalité organisée.

Titre VII. – Dispositions générales (art. 48-54)

Les Parties conviennent d'associer la société civile à la coopération. Elles utiliseront tous les instruments de coopération existants pour promouvoir des activités visant à développer une coopération active et réciproque entre elles et le MERCOSUR (Mercado Común del Sur). En outre, elles conviennent de donner une impulsion aux programmes de coopération triangulaire et interrégionale. Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération, les Parties s'engagent à fournir, dans les limites de leurs possibilités, les ressources appropriées, notamment financières.

PARTIE IV : COMMERCE ET QUESTIONS COMMERCIALES CONNEXES (art. 55-196)

Titre I. – Dispositions générales (art. 55-56)

Le Titre I énumère les (neuf) objectifs généraux de la PARTIE IV. Ces objectifs vont de la libéralisation progressive et réciproque du commerce des marchandises et du commerce des services, en passant par l'amélioration de l'environnement réservé aux investissements réciproques, jusqu'à l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends. Le Titre I stipule encore qu'aucune disposition de l'Accord d'Association ne fait obstacle au maintien ou à l'instauration d'unions douanières, de zones de libre échange ou d'autres arrangements entre l'une des Parties et des pays tiers.

Titre II. – Libre circulation des marchandises (art. 57-93)

Le Titre II stipule que le commerce des marchandises sera libéralisé progressivement et réciproquement. Le Titre II comporte un chapitre relatif à l'élimination des droits de douane. Une distinction est faite entre les produits industriels, d'une part, et les produits agricoles et les produits de la pêche, d'autre part. Les droits de douane à l'importation seront supprimés progressivement sur la base d'un échéancier convenu par catégorie. Un deuxième chapitre traite des mesures non-tarifaires. Le chapitre trois prévoit une série d'exceptions, notamment une clause de dérogation générale, une clause de sauvegarde et une clause de pénurie.

Titre III. – Commerce des services et établissement (art. 94-135)

Le Titre III concerne la libéralisation réciproque du commerce des services. Ce Titre aborde également, par ailleurs, les services financiers et les conditions d'établissement, qui seront fondées sur le principe de la non-discrimination, et cite une série d'exceptions.

Sous ce Titre III, le chapitre I « Services » règle notamment les aspects suivants : accès au marché, traitement national, réexamen, circulation des personnes physiques, reconnaissance mutuelle, commerce électronique, transparence. Il contient également des dispositions relatives au transport maritime international et aux services de télécommunications.

Le chapitre II « services financiers » règle notamment certains aspects tels que l'accès au marché, le traitement national, le traitement des informations, l'importance d'une réglementation efficace et transparente, le traitement des informations confidentielles, la reconnaissance des mesures prudentielles de l'autre Partie, les consultations et le règlement des différends. Ce chapitre stipule en outre que les Parties instituent un comité spécial des services financiers qui contrôle la mise en œuvre des dispositions en la matière et examine les problèmes relatifs aux services financiers.

Le chapitre « Établissement » stipule que chaque Partie accorde aux personnes morales et physiques de l'autre Partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales et physiques exerçant une activité économique identique.

Titre IV. – Marchés publics (art. 136-162)

Aux termes du Titre IV, les Parties veillent à l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés publics respectifs.

Ce Titre comporte des dispositions ayant trait, notamment, au traitement national et à la non-discrimination, aux règles d'évaluation servant à déterminer la valeur d'un marché public, à la transparence, aux procédures d'attribution, à la qualification des fournisseurs, à la publication des avis, aux délais, etc.

Titre V. – Paiements courants et mouvements de capitaux (art. 163-167)

Le Titre V prévoit la libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux, conformément aux engagements contractés dans le cadre des institutions financières internationales et compte dûment tenu de la stabilité monétaire de chaque Partie. Les Parties s'engagent à autoriser tous les paiements et transferts dans une monnaie librement convertible. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, une Partie pourra prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pendant une période d'application limitée.

Titre VI. – Droits de la propriété intellectuelle (art. 168-171)

Aux termes du Titre VI, les Parties garantissent la protection des droits de la propriété intellectuelle sur la base des normes internationales les plus rigoureuses.

Titre VII. – Concurrence (art. 172-180)

Aux termes des dispositions du Titre VII, les Parties s'engagent à prévenir toutes distorsions ou restrictions de la concurrence susceptibles de porter atteinte au commerce des marchandises et des services entre elles. Les Parties peuvent coopérer pour améliorer la mise en œuvre de leur législation en matière de concurrence, notamment en se prêtant mutuellement assistance sur le plan technique, par l'échange d'informations, etc.

Titre VIII. – Règlement des litiges (art. 181-189)

L'objet de ce titre est de prévenir et de régler entre les Parties les différends concernant l'application de bonne foi de la Partie IV de l'Accord (commerce et questions commerciales connexes) et de promouvoir une résolution satisfaisante pour les Parties de tout litige susceptible de porter atteinte à son bon fonctionnement. Les Parties conviennent de recourir, dans toute la mesure du possible, à la coopération et à la consultation pour le règlement des problèmes. Le Titre VIII établit aussi toutefois une procédure de règlement des différends et contient dès lors des dispositions concernant, e.a., l'ouverture de la procédure, la nomination

des arbitres destinés à composer un groupe spécial d'arbitrage et la décision du groupe spécial d'arbitrage.

Titre IX. – Transparence (art. 190-192)

Le Titre IX stipule que les Parties désignent un point de contact afin de faciliter la communication entre elles sur toute question commerciale. Il stipule aussi qu'elles coopéreront en vue de promouvoir la transparence. Enfin, les Parties s'engagent à rendre publiques et accessibles leurs lois, procédures et autres dispositions relatives aux questions commerciales.

Titre X. – Missions spécifiques des organes mis en place par l'accord en matière de commerce (art. 193)

Le Titre X spécifie les missions du Comité d'association en matière de commerce.

Titre XI. – Exceptions dans le domaine du commerce (art. 194-196)

Les exceptions visées au Titre XI concernent notamment la sécurité nationale et les cas de difficultés graves de la balance des paiements. D'autre part, ce Titre comprend un article relatif à la fiscalité (e. a.: législation fiscale, prévention de l'évasion fiscale et de la double imposition).

PARTIE V : DISPOSITIONS FINALES (art. 197-206).

La dernière partie de l'Accord d'Association comporte des dispositions relatives à son entrée en vigueur et à sa durée. Elle prévoit en outre que les Parties peuvent convenir d'étendre l'accord afin de renforcer ou de compléter son champ d'application.

4. Nature de l'accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord d'Association relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour une partie, des compétences des Communautés et des Régions.

En vertu de l'article 4, 1° du décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle

visée à l'article 16 (tel que modifiée par la loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de cet Accord concernant les compétences de la Commission communautaire française (en particulier les articles 34, 38, 41 et 44), l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord établissant une association entre
la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part,
fait à Bruxelles le 18 novembre 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la
Commission Communautaire française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord établissant une association entre la Commu-
nauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la
République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 18 no-
vembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège, Le Ministre-Président du Collège,
chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

ACCORD

**établissant une association entre
la Communauté européenne et
ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part**

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (L 34836/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 5 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 18 novembre 2002 », a donné le 25 février 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32 729/4, donné le 19 mars 2002, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de

la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 », observation qui concerne la faculté pour la Commission communautaire de conclure des traités (1).

2. A l'article 2, conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire « sortira son plein et entier effet ».

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIÉNARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. Chauffoureaux, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

(1) La section de législation note que, selon les informations fournies au Conseil d'Etat par le délégué du ministre, la CIPE sera saisie le 13 mars prochain, des textes des trois accords de coopération tendant à régler la manière.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord établissant une association entre
la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part,
fait à Bruxelles le 18 novembre 2002**

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la
Commission Communautaire française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de
celle-ci.

Article 2

L'Accord établissant une association entre la Commu-
nauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la
République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles le 18 no-
vembre 2002, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations
internationales,

Eric TOMAS

